

Elevages
2 rue Kerivoal
29334 QUIMPER

QUIMPER, le 06/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/03/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GUEGUEN-BELLEC

Kerziou
29400 Plounéventer

Références :
Code AIOT : 0052902923

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/03/2023 dans l'établissement GUEGUEN-BELLEC implanté Kerziou 29400 Plounéventer. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été organisée suite à un incident repéré au niveau de l'installation. Cette visite a permis de vérifier l'évolution des aménagements demandés par arrêté préfectoral de mise en demeure du 7 février 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GUEGUEN-BELLEC
- Kerziou 29400 Plounéventer
- Code AIOT : 0052902923
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'installation est autorisée à exploiter un élevage de 3222 porcs charcutiers au lieu dit Kerziou en PLOUNEVENTER

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- [Inspection des réseaux](#)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

-

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Étanchéité des ouvrage de transfert d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-III	/	Sans objet
2	Dispositions relatives aux forages (implantation, protection, tête)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 19	/	Sans objet
3	Collecte des eaux de pluie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24	/	Sans objet
4	Absence de rejets directs d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 25	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

-

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Étanchéité des ouvrage de transfert d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-III
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les tuyauteries et canalisations transportant les effluents sont convenablement entretenues et font l'objet d'une surveillance appropriée permettant de s'assurer de leur bon état.
Constats : Suite à l'inspection du 26/09/2022, un arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 07/02/2023 vous impose notamment de : - Vérifier la totalité du réseau de collecte de lisier brut, et mettre à jour le plan de masse de l'installation faisant apparaître le circuit des lisiers. Un plan de masse a été présenté le 22 février 2023. Cependant, l'expertise des réseaux de lisier comporte encore des manques, et notamment sur la gestion du regard situé au bout du quai d'embarquement. Une analyse plus approfondie devra être réalisée afin de vérifier le fonctionnement.
Observations : L'inspection a été réalisée suite à la transmission de photos sur la réalisation de travaux afin de répondre aux prescriptions de la mise en demeure du 07/02/2023. Lors de la visite les délais prévus par l'arrêté préfectoral de mise en demeure n'étaient pas échus.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Dispositions relatives aux forages (implantation, protection, tête)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 19
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute réalisation ou cessation d'utilisation de forage est conforme aux dispositions du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé.
Constats : Le forage a été localisé. La végétation autour de l'ouvrage a été enlevée. Or le plan de masse fourni lors de l'inspection, indique " ancien puits bouché". L'alimentation en eau de l'élevage est réalisée par le réseau public. Considérant la présence du forage situé à moins de 35 mètres des bâtiments et annexes d'élevage, l'absence de mise hors service de l'ouvrage, vous êtes tenu de réaliser une analyse d'eau brute sur les paramètres bactériologique et nitrates. Par ailleurs le forage devra être sécurisé et protégé tel que prévu par le code minier et l'arrêté du 11 septembre 2003. Si ces dispositions ne sont pas prises, il vous faudra boucher ce forage conformément aux règles de l'article 19
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Collecte des eaux de pluie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.
Constats : L'accès au bassin de rétention des eaux pluviales a été aménagé suite à l'inspection du 26/09/2022. Ce bassin est d'un volume très important. Il a été constaté des aménagements avant le déversement dans le bassin. Les eaux de drainage ou eaux pluviales sont stockées en partie dans une rétention en béton recouverte d'une plaque de béton. Le trop plein est dirigé vers le bassin. Une pompe permettrait de récupérer l'eau stockée, à priori non activée aujourd'hui. Cet aménagement a été réalisé par l'ancien exploitant. Le fonctionnement vous est inconnu. Un autre drain apparent se déverse directement dans le plan d'eau. Il s'agirait des ouvrages de drainage réalisés pour le projet non réalisé d'un bâtiment de 2162 places de porcs charcutiers. Par ailleurs, en bordure de route de la départementale "D29", au niveau du talus en aval du bassin de rétention, il a été constaté la présence de 3 tuyaux. L'origine de ces canalisations vous sont inconnues . Réaliser un diagnostic des réseaux en amont et en aval du plan d'eau.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Absence de rejets directs d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 25
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les rejets directs d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.
Constats : Le flou persiste au niveau des différentes canalisations en amont et en aval du bassin de rétention La réalisation d'un diagnostic des différents émissaires au niveau du bassin de rétention pluviales permettra d'éclaircir l'origine des canalisations.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet